



**VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-056

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2023-03-30-00003 - Arrêté n°2023/CAB/104 du 30 mars 2023  
réglementant temporairement le transport et l'utilisation des artifices de  
divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous  
produits inflammables, chimiques ou explosifs en vue d'un rassemblement  
non déclaré (6 pages)

Page 3

86-2023-03-30-00004 - Arrêté n°2023/CAB/105 du 30 mars 2023 portant  
interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories  
confondues, de munitions, d'objets pouvant constituer une arme par  
destination, en vue d'un rassemblement non déclaré (6 pages)

Page 10

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-30-00003

Arrêté n°2023/CAB/104 du 30 mars 2023  
réglementant temporairement le transport et  
l'utilisation des artifices de divertissement, des  
carburants au détail, ainsi que des acides et tous  
produits inflammables, chimiques ou explosifs en  
vue d'un rassemblement non déclaré



**ARRÊTÉ N° 2023/CAB/104 du 30 mars 2023**

réglementant temporairement le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs en vue d'un rassemblement non déclaré

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Maire GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**Considérant** l'appel national à rassemblement pour le jeudi 30 mars à 19h devant toutes les préfectures par les collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » contre les violences policières, en réactions aux incidents survenus en marge des

manifestations contre la réforme des retraites et du rassemblement interdit de Sainte-Soline les 24,25 et 26 mars 2023 ;

**Considérant**, que les organisations à l'origine de cet appel à manifester sont particulièrement connues pour leur mouvement d'opposition contre les réserves de stockage d'eau, leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; que ces provocations à la violence sont largement suivies d'effet lors des manifestations organisées par ces organisations, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, comme le 29 octobre 2022 à Sainte-Soline (79) dans les Deux-sèvres, où les opposants sont entrés dans un périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier d'une retenue de substitution et créé de nombreux incidents ; qu'un container-poubelle a été dégradé par incendie et 61 gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres, cocktails incendiaires et chandelles romaines ; ou plus récemment le 25 mars 2023 à Sainte-Soline (79) où 47 gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres, cocktails incendiaires et chandelles romaines dans un affrontement d'une extrême violence ; qu'il apparaît ainsi que ce mouvement d'opposition est marqué par une violence croissante, à la fois contre les biens et les personnes ;

**Considérant** que le mouvement d'opposition des collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » aux projets de construction de réserves de substitution est ancré en Vienne, s'illustrant par des troubles à l'ordre public réguliers lors de manifestations revendicatrices non déclarées, comme le 5 septembre 2021 à Saint-Sauvant où un millier de manifestants se sont regroupés sur le site d'une future réserve, comme le 11 juin 2022 à Gencay où 200 manifestants se sont regroupés sur le site d'une future réserve, comme le 3 novembre 2022 devant la préfecture lors de la signature du Protocole du bassin du Clain, comme le 10 novembre 2022 où des militants ont fait éruption dans la salle au cours d'une réunion publique de la communauté de commune du Haut-Poitou dénonçant son vote positif en faveur du protocole du bassin du clain, comme le 28 novembre 2022 où des militants se sont manifestés au cours de la session de débat d'Orientations Budgétaires 2023 du Conseil départemental dénonçant une subvention de 5000€ à l'association des irrigants de la Vienne ; s'illustrant aussi par des nombreux tags dégradant des édifices publics et du mobilier urbain appelant aux manifestations « anti-bassines », comme à la Villedieu-du-Clain et Roches-Prémaries-Andillé, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 décembre 2022, Valence-en-Poitou dans la nuit du 18 au 19 février 2023, à Fontaine-le-Comte dans la nuit du 14 au 15 mars 2023, et systématiquement depuis février 2023 lors des manifestations contre la réforme des retraites ; s'illustrant encore par des d'exactions violentes, comme à Saint-Sauvant dans la nuit du 11 au 12 août 2021 où un engin de travaux a été incendié sur le chantier d'une future réserve portant un préjudice estimé à 60 000€, comme à Nouaillé-Maupertuis dans la nuit du 24 au 25 février 2022 où près d'un tiers de la bâche d'une réserve a été coupé, portant un préjudice estimé à 20 000€, comme aux Roches-Prémaries-Andillé dans la nuit du 8 novembre 2022, où une réserve d'eau appartenant à Eaux de Vienne SIVEER a été dégradée par plusieurs lacérations portant un préjudice estimé à 100 000€, comme à Saint-Benoît la nuit du 29 au 30 janvier 2023 où des militants ont dégradé par 18 impacts et plusieurs tags la façade vitrée du bâtiment abritant la société Innovatec, assurant notamment la surveillance des sites des réserves dans les Deux-sèvres ;

**Considérant** qu'au regard de ces actions et de l'ensemble des faits violents commis par le groupement de fait « Soulèvements de la Terre », le Ministre de l'Intérieur a engagé une procédure de dissolution du collectif le 28 mars 2023 ;

**Considérant** que les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux concernant l'organisation de la manifestation non déclarée les 24, 25 et 26 mars 2023, confirment

Préfecture de la Vienne  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
05 49 55 70 00 - [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

que les responsables de ces organisations incitent à des procédés violents pour exprimer leurs revendications et viser notamment « les lieux de pouvoir » ;

**Considérant** que les deux manifestants gravement blessés lors des manifestations de Sainte-soline, sont hospitalisés dans la Vienne, que lors de la manifestation contre la réforme des retraites du mardi 28 mars 2023, plusieurs dizaines d'individus radicaux, vêtus de noirs, masqués et encapuchonnés, ont forcé des accès de bâtiments et déployé des banderoles « Solidarité avec S. Déters contre l'Etat », « Bures, Sivens, Sainte-Soline, la police mutile et tue pour un trou - REVOLUTION », assorties de tags univoques « Sainte-Soline, ni oubli ni pardon », « Justice pour S », et qu'au terme de la déambulation un communiqué de presse en soutien aux blessés grave est donné en lecture à l'assistance ;

**Considérant** que l'état de santé de ces deux manifestants est imputé par ces mêmes groupes à l'État et aux forces de l'ordre, et que le présent rassemblement est envisagé comme un acte de revanche à l'égard de ce qu'ils considèrent comme « une tentative de meurtre et entrave aux secours » ;

**Considérant** que l'appel à manifestation du 30 mars 2023 a été largement relayé par divers groupes et organisations contestataires locaux dont MJCF 86, Poitiers antifascistes ;

**Considérant** que cette nouvelle manifestation est susceptible de donner lieu, comme lors de la manifestation d'octobre 2022 et mars 2023 à Sainte Soline, à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires, explosifs, cocktails incendiaires et de chandelles romaines) contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** que la manifestation n'a pas été déclarée en préfecture ;

**Considérant** qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de divertissement à l'occasion de cette période, il convient d'en réglementer restrictivement le transport et l'utilisation à Poitiers le 30 mars 2023

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement

**du jeudi 30 mars à partir de 18h00 jusqu'au vendredi 31 mars 01h00 sur la commune de Poitiers**, selon le plan annexé au présent arrêté, voies délimitantes incluses.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

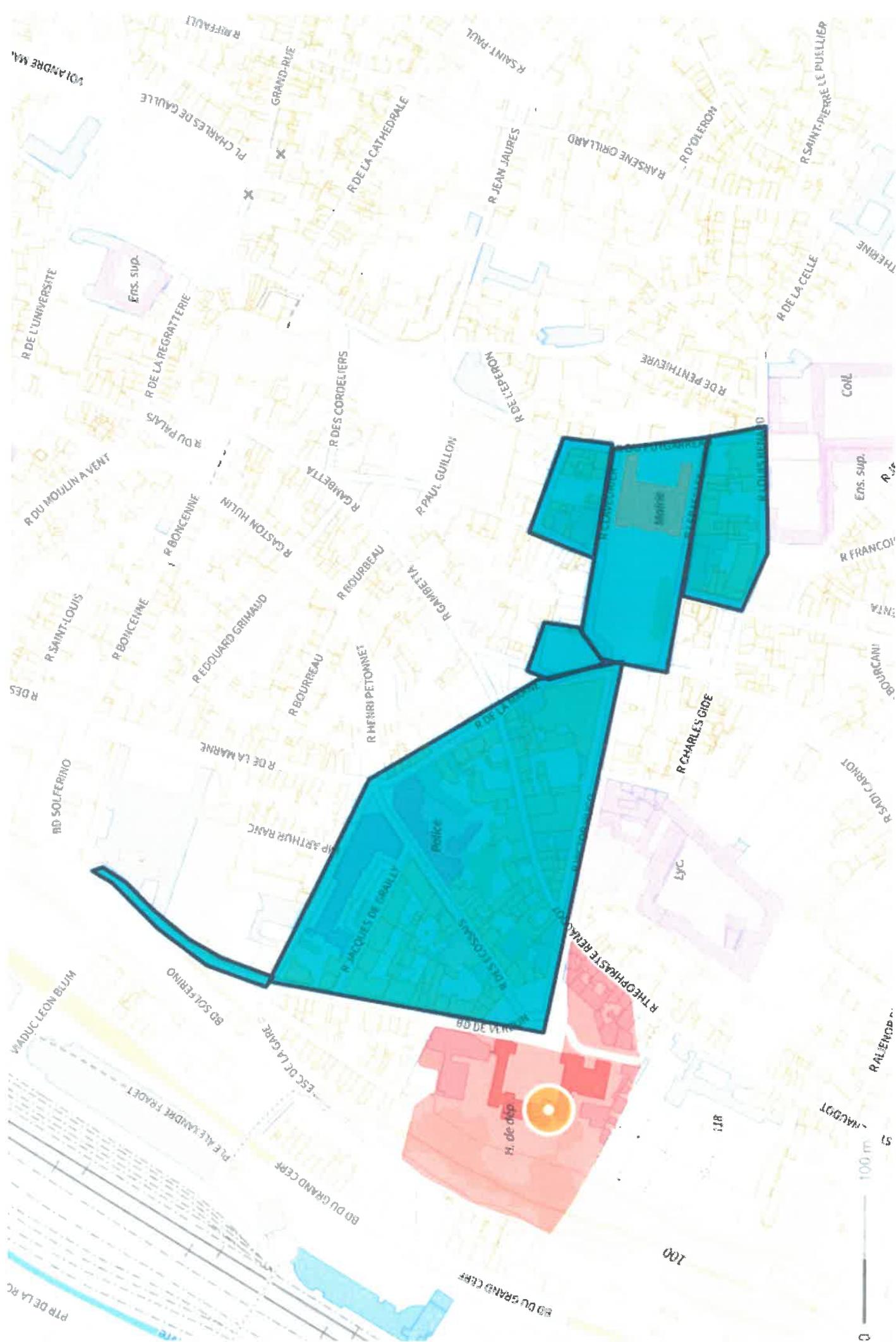
ARTICLE 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, la mairie de Poitiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

Préfecture de la Vienne  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
05 49 55 70 00 - [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)





# PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-30-00004

Arrêté n°2023/CAB/105 du 30 mars 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions, d'objets pouvant constituer une arme par destination, en vue d'un rassemblement non déclaré

**ARRÊTÉ N°2023/CAB/105 du 30 mars 2023  
portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories  
confondues, de munitions, d'objets pouvant constituer une arme par destination, en vue  
d'un rassemblement non déclaré**

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 132-75 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Maire GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**Considérant** l'appel national à rassemblement pour le jeudi 30 mars à 19h devant toutes les préfectures par les collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » contre les violences policières, en réactions aux incidents survenus en marge des manifestations contre la réforme des retraites et du rassemblement interdit de Sainte-Soline les 24,25 et 26 mars 2023 ;

**Considérant**, que les organisations à l'origine de cet appel à manifester sont particulièrement connues pour leur mouvement d'opposition contre les réserves de stockage d'eau, leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; que ces provocations à la violence sont largement suivies d'effet lors des manifestations organisées par ces organisations, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, comme le 29 octobre 2022 à Sainte-Soline (79) dans les Deux-sèvres, où les opposants sont entrés dans un périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier d'une retenue de substitution et créé de nombreux incidents ; qu'un container-poubelle a été dégradé par incendie et 61 gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres, cocktails incendiaires et chandelles romaines ; ou plus récemment le 25 mars 2023 à Sainte-Soline (79) où 47 gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres, cocktails incendiaires et chandelles romaines dans un affrontement d'une extrême violence ; qu'il apparaît ainsi que ce mouvement d'opposition est marqué par une violence croissante, à la fois contre les biens et les personnes ;

**Considérant** que le mouvement d'opposition des collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » aux projets de construction de réserves de substitution est ancré en Vienne, s'illustrant par des troubles à l'ordre public réguliers lors de manifestations revendicatrices non déclarées, comme le 5 septembre 2021 à Saint-Sauvant où un millier de manifestants se sont regroupés sur le site d'une future réserve, comme le 11 juin 2022 à Gencay où 200 manifestants se sont regroupés sur le site d'une future réserve, comme le 3 novembre 2022 devant la préfecture lors de la signature du Protocole du bassin du Clain, comme le 10 novembre 2022 où des militants ont fait éruption dans la salle au cours d'une réunion publique de la communauté de commune du Haut-Poitou dénonçant son vote positif en faveur du protocole du bassin du clain, comme le 28 novembre 2022 où des militants se sont manifestés au cours de la session de débat d'Orientations Budgétaires 2023 du Conseil départemental dénonçant une subvention de 5000€ à l'association des irrigants de la Vienne ; s'illustrant aussi par des nombreux tags dégradant des édifices publics et du mobilier urbain appelant aux manifestations « anti-bassines », comme à la Villedieu-du-Clain et Roches-Prémaries-Andillé, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 décembre 2022, Valence-en-Poitou dans la nuit du 18 au 19 février 2023, à Fontaine-le-Comte dans la nuit du 14 au 15 mars 2023, et systématiquement depuis février 2023 lors des manifestations contre la réforme des retraites ; s'illustrant encore par des d'exactions violentes, comme à Saint-Sauvant dans la nuit du 11 au 12 août 2021 où un engin de travaux a été incendié sur le chantier d'une future réserve portant un préjudice estimé à 60 000€, comme à Nouaillé-Maupertuis dans la nuit du 24 au 25 février 2022 où près d'un tiers de la bêche d'une réserve a été coupé, portant un préjudice estimé à 20 000€, comme aux Roches-Prémaries-Andillé dans la nuit du 8 novembre 2022, où une réserve d'eau appartenant à Eaux de Vienne SIVEER a été dégradée par plusieurs lacérations portant un préjudice estimé à 100 000€, comme à Saint-Benoît la nuit du 29 au 30 janvier 2023 où des militants ont dégradé par 18 impacts et plusieurs tags la façade vitrée du bâtiment abritant la société Innovatec, assurant notamment la surveillance des sites des réserves dans les Deux-sèvres ;

Considérant qu'au regard de ces actions et de l'ensemble des faits violents commis par le groupement de fait « Soulèvements de la Terre », le Ministre de l'Intérieur a engagé une procédure de dissolution du collectif le 28 mars 2023 ;

**Considérant** que les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux concernant l'organisation de la manifestation non déclarée les 24, 25 et 26 mars 2023, confirment que les responsables de ces organisations incitent à des procédés violents pour exprimer leurs revendications et viser notamment « les lieux de pouvoir » ;

**Considérant** que les deux manifestants gravement blessés lors des manifestations de Sainte-soline, sont hospitalisés dans la Vienne, que lors de la manifestation contre la réforme des retraites du mardi 28 mars 2023, plusieurs dizaines d'individus radicaux, vêtus de noirs, masqués et encapuchonnés, ont forcé des accès de bâtiments et déployé des banderoles « Solidarité avec S. Déters contre l'Etat », « Bures, Sivens, Sainte-Soline, la police inutile et tue pour un trou - REVOLUTION », assorties de tags univoques « Sainte-Soline, ni oubli ni pardon », « Justice pour S », et qu'au terme de la déambulation un communiqué de presse en soutien aux blessés grave est donné en lecture à l'assistance ;

**Considérant** que l'état de santé de ces deux manifestants est imputé par ces mêmes groupes à l'État et aux forces de l'ordre, et que le présent rassemblement est envisagé comme un acte de revanche à l'égard de ce qu'ils considèrent comme « une tentative de meurtre et entrave aux secours » ;

Préfecture de la Vienne  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
05 49 55 70 00 - [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**Considérant** que l'appel à manifestation du 30 mars 2023 a été largement relayé par divers groupes et organisations contestataires locaux dont MJCF 86, Poitiers antifascistes ;

**Considérant** que cette nouvelle manifestation est susceptible de donner lieu, comme lors de la manifestation d'octobre 2022 et mars 2023 à Sainte Soline, à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires, explosifs, cocktails incendiaires et de chandelles romaines) contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** que la manifestation n'a pas été déclarée en préfecture ;

**Considérant** qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, il convient d'en réglementer restrictivement le port et le transport à Poitiers le 30 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1er : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits :

**du jeudi 30 mars à partir de 18h00 jusqu'au vendredi 31 mars 01h00 sur la commune de Poitiers, selon le plan annexé au présent arrêté, voies délimitantes incluses.**

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, la mairie de Poitiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

Préfecture de la Vienne  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
05 49 55 70 00 - [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)



